

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

---

**DECISION DU MAIRE N° 2023/002**

---

**MARCHE PUBLIC N°2023-S-0003 MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – contrat de service d'utilisation du progiciel Marco**

**Le MAIRE de la Commune de TRILPORT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un marché forfaitaire de service d'utilisation du progiciel Marco.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer le marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour le contrat de service d'utilisation du progiciel Marco en mode hébergé entre la Commune et la société AGYSOFT, représentée par monsieur Jérémy CERTOUX, Directeur Général, dont le siège social est Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS.

**ARTICLE 2** – Le marché est traité à prix forfaitaire comprenant la maintenance des modules, rédaction des marchés publics (travaux, services fournitures, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, CFM (consultations de faible montant), interface avec le profil acheteur AWS Achats et Marco-Alertes, pour un montant annuel de **1.944,00 € HT** soit **2.332,8 € TTC**.

**ARTICLE 3** – Le marché débute à compter de sa notification pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

**ARTICLE 5** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 6** - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 12 JAN. 2023

Mis en ligne le : 12 JAN. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 10 janvier 2023

Le Maire

Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire